ville avant son exécution pour l'approbation de celui-ci; et s'ils sont approuvés, seront exécutés pardevant ledit notaire de la ville.

Sa compensation sera les honoraires fixés par la loi; et ces honoraires seront payés par la personne contractant avec la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sur la promulgation de toutes les résolutions, de toutes les approbations, l'adjudication des contrats, les ventes ou les achats, le notaire de la ville de la Nouvelle Orléans avisera les contractants ou personnes parties aux contrats; et si les contractants ou sécurités omettent d'exécuter les travaux qu'ils se sont engagés à exécuter, omettent de signer leur contrat et de donner leur bon dans les dix jours qui suivront la conclusion de leurs contrats, le notaire de la ville en informera le chef du département auquel appartient le contrat en question. Le notaire de la ville fournira au chef du département auquel appartient n'importe lequel des contrats conclus et à l'Ingénieur Civil, une copie de chacun des contrats arrêtés auxquels la ville de la Nouvelle-Orléans est partie; laquelle copie sera conservée par l'officier du département, auquel elle appartient pour référence, et fera partie des archives du bureau.

Le Notaire de la ville fournira aux personnes qui les lui demanderont des copies des contrats à un prix ne s'élevant pas à au-delà de trois dollars la copie.

VI—BUREAUX ET COMMISSAIRES.

Sec. 38.—En outre du Bureau des Commissaires de Police créé par la loi No 63 de l'année 1888, et du Bureau des Commissaires du Département de l'Incendie, créé par la loi No 83 de l'année 1894, il y aura un Bureau de Commissaires du Service Civil

BUREAU DES COMMISSAIRES DU SERVICE CIVIL.

Sec. 39.—Le Maire avec le consentement du Conseil, nommera trois personnes discrètes qui seront connues et qui constitueront le Bureau des Commissaires du Service Civil. Ils seront nommés pour une durée de douze ans à moins qu'on ne les révoque de leur emploi. Ils devront être âgés d'au moins trente ans, citoyens des Etats-Unis et avoir habité l'Etat pendant dix ans et la Nouvelle-Orléans pendant cinq ans avant leur nomination. Chacun recevra un traitement annuel de trois mille dollars, payable mensuellement et tous devront être des hommes jouissant d'une bonne réputation et avoir une bonne éducation.

Aucune personne ne sera éligible à de telles fonctions qui aura posé sa candidature pour une place municipale ou qui aura rempli une place municipale dans l'Etat moins de quatre ans avant sa nomination; de même que ce commissaire pendant son service ne pourra être candidat à aucunes fonctions, ou demander aucunes fonctions d'Etat, nationales, paroissiales ou municipales; pas plus qu'il ne pourra être délégué d'aucun comité, d'aucune convention politique municipale. Il ne sera éligible à aucunes fonctions sous le gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans les quatre ans qui suivront son service; alors toutes raison cesseront d'exister.

Il sera du devoir du Maire de prendre connaissance de toute violation de ces prohibition et de suite de priver le dit Commissaire de son emploi et de lui donner un successeur; donnant au Conseil par écrit les raisons qui l'ont fait ainsi agir. Il congédiera tout Commissaire pour conduite répréhensible, négligence, grossière inconduite, inébriété habituelle, partialité et favoritisme dans son bureau, communiquant au Conseil à sa première séance, pour les inscrire au procès-verbal de la séance, les raisons motivant son action.

Sec. 40.—Des membres de la première Commission, créés en vertu de la Section 39, un sera nommé pour quatre ans, un pour huit ans et un pour douze. Après cela toutes les nominations, excepté si c'est pour remplir une vacance, se feront pour douze années. Les vacances se feront par le Maire avec l'avis et le consentement du Conseil.

Sec. 41.—Le Bureau aura le droit de nommer un examinateur en chef qui en sera ex officio le secrétaire, et le traitement annuel de celui-ci sera de trois mille dollars, payable mensuellement. Il aura aussi le droit de nommer un sous-examinateur à un traitement de dix-huit cents dollars par an, payable mensuellement, deux commis à un salaire annuel, chacun, de mille dollars, payable mensuellement, et tels autres commis que le Conseil pourra de temps à autre autoriser. Ces employés resteront en place le temps que le désirera le Bureau.

Sec. 42. — Les dits Commissaires, de suite après leur nomination, feront une classification de tous les emplois et lieux d'emplois en ville, excepté les emplois et lieux d'emplois auxquels cette loi pourvoit par nomination ou élection, afin de s'occuper des examens requis par la loi.

Les emplois et lieux ainsi classés constitueront le service civil classifié; et aucune nomination ne sera faite pour l'un quelconque de ces emplois ou places par un officier, ou le Bureau, à moins que ce ne soit conformément aux réglements loi posés

Sec. 43.—Lesdits Commissaires, après leur nomination, adopteront des règles pour les examens, les nominations et les renvois, conformément aux dispositions de cette loi, ayant trait au Bureau des Commissaires du Service Civil; ils pourront de temps en temps amender ces règles.

Les règles ainsi adoptées seront publiées, distribuées, et seront mises en vigueur dans pas moins de dix jours après leur publication, et la date de leur mise à exécution sera indiquée.

Sec. 44.—Tous les applicants pour des emplois dans ledit service classé auront à subir un examen qui sera public, compétitif et ouvert à tous les citoyens de la Nouvelle-Orléans.

Des réserves seront faites quant à la résidence des postulants, leur âge, santé, mœurs et caractère moral. Les examens seront pratiques de leur nature, et auront trait à des questions qui établiront d'une façon convenable la compétence relative des postulants, à remplir les emplois qu'ils recherchent. Cet examen comprendra des épreuves quant aux qualifications physiques et de santé et quand on le jugera à propos, des preuves d'une compétence manuelle.

Nulle question dans aucun examen n'aura trait à des opinions ou affiliations politiques ou religieuses. Le Bureau contrôlera tous les examens, et pourra, quand, un de ces examens aura lieu, désigner un nombre suffisant de personnes du service officiel de la ville ou étrangère audit service, qui examineront. Et il sera du devoir de ces examinateurs; et si ils font partie du Service Civil, ce sera en partie leur devoir, sans compensation additionnelle, de diriger les examens comme le prescrira le Bureau, et d'en faire un rapport au Bureau.

En tout temps, le Bureau pourra substituer une personne à une autre, qu'elle soit du service ou non; et les Commissaires du Bureau pourront eux-mêmes agir comme examinateurs, sans nommer des examinateurs.

Sec. 45—Avis de la date, du lieu et des matières en général sur lesquelles portera chaque examen, sera publié par le Bureau pendant deux semaines précédant cet examen dans un journal quotidien d'une circulation générale, publié dans ladite ville, et cet avis sera également porté par ledit Bureau en un endroit apparent de leur Bureau deux semaines avant leur examen. Un avis plus long pourra être donné par le Bureau à son gré.

Sec 46—Le Bureau, d'après le rapport des examinateurs ou des Commissaires eux-mêmes comme examinateurs, préparera un régistre pour chaque classe ou places dans le service classifié de la ville, et y inscrira le nom des personnes dont la moyenne générale des points à l'examen pour telle ou telle classe, ne sera pas au-dessous du minimum fixé par les règles du Bureau, et qui sont autrement éligibles.

Toutes ces personnes prendront rang, dans le registre, comme postulantes dans l'ordre de leur excellence respective, telle que l'aura établi l'examen sans égard à la priorité de date des examens.

Sec. 47.—Le Bureau, par ses règlements, pourvoira aux avancements dans les classes du service sur la base du mérite et de l'ancienneté dans le service et de l'examen; et pourvoira en tous cas où la chose sera pratique, que les vacances se remplissent par des promotions.

Tous les examens pour promotions seront compétitifs parmi les membres du premier rang inférieur qui désireront se présenter à l'examen; et il sera du devoir du Bureau de soumettre aux examinateurs faisant les choix les noms de trois applicants ou plus pour chaque promotion, ceux qui auront la meilleure moyenne de compétence

La méthode d'examen et les règles les gouvernant, de même que la méthode de certifier cette examen seront les mêmes que celles établies pour les examens en première postulence.

Sec. 48—Le chef du département d'un Bureau dans lequel une place classée sous cette loi, est à remplir, portera le fait à la connaissance de la Commission; et celle-ci enverra à l'officier nommant, le nom et l'adresse du candidat ayant la première place sur le registre pour la classe à laquelle appartient la place, excepté pour des cas de journaliers, où le choix par compétition n'est pas possible.

Ladite Commission pourra, par ses réglements, décider que les choix se feront par le sort parmi les candidats trouvés capables par l'examen.

L'officier nommant fera savoir au Bureau combien il y a de places à remplir, et remplira ces places en nommant la personne à lui désignée par ledit Bureau, nomination qui sera à l'épreuve pendant une durée que fixeront les règlements.

Ledit Bureau pourra supprimer du registre des noms de candidats qui y seront restés plus de deux ans. A l'expiration du délai ou avant, délai fixé pour l'épreuve, le chef du département ou l'officier sous lequel un candidat est employé pourra avec le consentement dudit Bureau le congédier en donnant au Bureau par écrit la raison motivant son action. S'il n'est pas alors congédié sa nomination sera considérée complète. Pour empêcher l'arrêt des affaires publiques ou pour remplir des exigences extraordinaires, le chef de n'importe quel département ou bureau, avec l'approbation écrite du Bureau, pourra faire, temporairement, des nominations qui resteront pendant une durée qui n'excédera pas soixante jours, et seulement jusqu'à ce que les nominations régulières se fassent, en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 49.—Aucun officier ou employé dans le Service Civil classifié qui aura été nommé en vertu des réglements, et après examen, ne sera congédié, excepté pour cause, sur des plaintes écrites et après qu'une occasion lui aura été donnée de se faire entendre pour sa défence. Les plaintes portées contre lui seront examinées par le Bureau des Commissaires du Service Civil, ou par quelque officier nommé par ledit Bureau pour conduire l'enquête. La conclusion et la décision du Bureau ou de l'officier du Bureau nommé par ledit Bureau des Commissaires du Service Civil, seront communiquées à l'officier faisant la nomination et seront exécutées par cet officier. Rien en cette loi ne restreindra le pouvoir d'aucun officier de suspendre un subordonné pour une période raisonnable, n'excédant pas trente jours.

Au cours de l'examen des plaintes, chaque membre de la Commission et de tout Bureau nommé par lui, ou tout officier aussi aura le pouvoir de faire prêter le serment et aura le pouvoir de s'assurer par son propre subpœna la comparution et la déposition des témoins ainsi que la production des livres et des papiers ayant trait à l'enquête. Rien dans cette section ne sera interprété comme exigeant ces plaintes ou cette enquête pour des personnes ayant de l'argent de la ville pour le garder en lieu sûr et pour lequel toute autre personne aura donné un bon.

Sec 50.—Des avis par écrit seront donnés immédiatement au Bureau par le pouvoir nommant de toutes les nominations, permanentes ou temporaires, faites dans le service civil classifié; et tous les transferts, toutes les promotions, démissions ou vacances pour n'importe quelle cause dans le service et ces avis porteront les dates de ces transferts, etc. Le Bureau les gardera inscrits dans un registre.

Quand un poste ou une place d'emploi est créé ou aboli, ou la compensation qui y appartient est modifiée, l'officier ou le Bureau faisant le changement, en fera immédiatement un rapport par écrit au dit Bureau.

Sec. 51.—Le Bureau veillera à la mise en vigueur de cette loi, de ses règlements, des actions des Examinateurs loi prévues, et de la conduite, et des actions des personnes nommées dans le service classifiée de la ville. Il pourra s'enquérir de la nature, de la tenue et de la compensation de tous les bureaux et de toutes les places du service public.

Au cours de ces investigations, chaque Commissaire aura le pouvoir d'administrer le serment; et ledit Bureau aura le pouvoir de s'assurer par ses subpœna, à la fois de l'assistance et des dépositions des témoins ainsi que de la production de livres et de papiers ayant trait aux enquêtes.

Sec. 52—Le Bureau fera au Conseil un rapport annuel de ses actes, de ses règles en vigueur et des résultats qu'il en a obtenus. Le Maire pourra exiger d'autres rapports à quelque moment que ce soit quand il le croira convenable.

Sec. 53—Le Maire pourvoira au Bureau des salles convenables pour son usage; et les officiers auront le devoir d'aider le Bureau dans la mise à exécution des dispositions de cette loi. Le Conseil fera tous les ans une allocation suffisante pour mener à bien l'œuvre pour laquelle le Bureau a été créé.

Sec. 54—Aucune personne, aucun officier, par lui-même, ou de concert avec quelqu'autre, ne trompera ou n'induira en erreur quiconque à l'égard de son droit de se présenter à un examen, ou ne lui fera croire à une moyenne de points ou à un rapport quand à l'examen ou le mérite de quiconque a été examiné, de même qu'ils ne pourront aider personne ni faussement représenter quoique ce soit à cet égard, ou concernant la personne examinée, ou fournir à qui que ce soit des informations secrètes à dessein d'aider ou de nuire une personne examinée ou à examiner ou étant nommée, employée ou promue.

Sect. 55.—Aucun officier ou employé de la ville ne sollicitera directement ou indirectement, ou ne sera aucunement mêlé à des démarches semblables, ne recevra ou ne paiera aucun assessement dans un but politique.

Sec. 56—Aucun officier ou employé de la ville ne renverra, ne fera tort ou n'avancera et ne changera d'aucune façon le rang officiel ou la compensation d'un autre officier ou employé; de même qu'il ne promettra ni ne menacera aucun autre officier ou employé parceque celui-ci aura donné, retenu ou négligé de donner une contribution quelconque d'argent ou autre valeur pour un parti ou pour un objet politique, ou pour refus de service à un parti politique quel qu'il soit

Sec. 57.—Aucun applicant à une nomination dans le Service civil classifié directement ou indirectement ne paiera ou ne promettra de payer de l'argent ou ne donnera des valeurs à quelqu'un pour lui procurer de l'emploi ou le lui avoir procuré; et aucun officier ou employé ne paiera ou ne promettra de payer directement ou indirectement à quelqu'un de l'argent ou ne donnera des valeurs pour lui valoir une promotion ou la lui avoir value.

Sec. 58.—Aucun applicant pour un emploi ou une promotion dans le service civil classifié ne demandera ou ne recevra une recommandation ou une aide d'un officier ou d'un employé de ce service ou d'aucune personne sur la promesse de rendre à celle ci quelque service politique ou pour la promotion de cette personne ou sa nomination à un emploi quelconque.

Sec. 59.—Aucune personne soit qu'elle remplisse un emploi sous le gouvernement de cette ville ou qu'elle soit sur le point d'être nommée ou fasse des démarches pour l'être à un emploi, ne promettra ou ne se servira, avec corruption, directement ou indirectement, de l'influence ou de l'autorité d'un officier quelconque (possédée alors ou par anticipation) en offrant à une personne ou afin de s'assurer l'appui de ladite personne pour l'obtention d'une fonction ou d'un emploi public, ou d'une nomination quelconque, de la confirmation d'une promotion ou de l'augmentation d'un salaire sur la promesse ou à la condition que le vote l'influence politique ou la conduite de cette dernière personne ou de toute autre sera acquise ou servira à un candidat, un officier ou un parti, ou sous aucune autre condition.

Sec. 60.—Le Contrôleur ne reconnaitra la validité d'aucune réclamation de personnes employées dans le service public, en violation d'une des dispositions de cette loi; et à cette fin, le Bureau fera connaitre au Contrôleur toutes les nominations aux fonctions du service civil classifié, et toutes les vacances s'y produisant, que ce soit par renvoi, démission ou mort ainsique toutes les mesures prises par le Bureau en vertu des dispositions de la section 49 de cette loi, en opération.

Sec 61.—Toute personne qui aura été sommée de comparaître pour témoigner ou apporter des livres ou des papiers émis par le Bureau ou par tout commissaire ou par tout Bureau ou toute personne agissant de par l'autorité dont l'a revêtu le Bureau des commissaires, au cours d'une enquête conduite soit en vertu des dispositions de la section 49 ou de la section 51 de cette loi, et qui refusera ou qui négligera de répondre à la sommation ou de produire livres et papiers ayant trait à l'enquête, ainsi qu'elle y est requise dans le subpœna, sera coupable d'un délit et, sa culpabilité établie, sera punie comme le prescrit la section 62 de cette loi. Toute personne qui, ayant pris un serment ou fait une affirmation devant le Bureau des commissaires ou devant un officier nommé par le Bureau et autorisé à administrer un serment, jurera ou volontairement affirmera vicieusement et faussement, sera coupable de parjure, et, sa culpabilité d'émontrée, sera punie en conséquence.

Sec. 62—Toute personne qui violera volontairement n'importe laquelle des dispositions de la section 39 à la section 61 inclusivement, de cette loi, ou toute règle promulguée par le Bureau de la Commission du Service civil, conformément aux dispositions du Service civil, sera coupable d'un délit, et sa culpabilité prouvée, sera punie d'une amende de pas moins de cinquante dollars, et de pas plus de mille dollars, ou d'un emprisonnement dans la prison de paroisse d'une durée de pas plus de six mois.

Sec. 63—Si une personne était trouvée coupable d'après la première section qui suit, toute fonction publique ou tout emploi public que remplira cette personne sera, en raison de cette condamnation, rendu vacant; et la personne sera incapable de remplir aucune fonction publique ou emploi public pendant une durée de dix années à partir de la date de sa condamnation.

Sec. 64.—Les poursuites pour les punitions méritées par les violations de cette loi seront instituées par l'avocat de district pour la paroisse d'Orléans, à la requête du Bureau des Commissaires du Service Civil.

Sec. 65.—Immédiatement après que cette loi sera en vigueur, il sera du devoir du Conseil de Ville de faire un budget et d'allouer une somme de pas plus de trois mille dollars, à dépenser d'après les instructions dudit Bureau dans le but de convenablement organiser ce département, et pour employer les experts qui seront nécessaires à convenablement classer et systématiser les fonctions et les places de la ville ainsi que la rédaction de règles conformes aux dispositions de cette loi.

Il sera du devoir du Maire dans les soixante jours qui suivront le passage de cette loi, de nommer les Commissaires du Service Civil dont la durée du mandat commencera le jour même de leur nomination.

BUREAU DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Sec. 66—Les pouvoirs et devoirs du Bureau des Commissaires de Police demeureront tels qu'ils sont actuellement prescrits par la loi; sauf que toutes les nominations ou promotions dans le corps de la police (excepté la nomination du surintendant) se feront conformément aux dispositions des sections de 39 à 64, inclusivement, et y seront sujettes, et conformément aussi aux règles et règlements prescrits par le Bureau des Commissaires du Service Civil. Dans tous les autres cas, l'autorité dudit Bureau de Police demeurera le même que précédemment.

BUREAU DES COMMISSAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'INCENDIE.

Sec. 67.—Les pouvoirs et devoirs du Bureau des Commissaires du Département de l'incendie demeureront les mêmes que ceux actuellement prescrits par la loi, sauf que les nominations et les promotions des places dans le corps de l'Incendie (excepté la place d'Ingénieur en chef) se feront conformément aux dispositions des Sections de 39 à 64 inclusivement et y seront sujettes, ainsi qu'aux règles et règlements prescrits par le Bureau des Commissaires du Service Civil, et sous tous les autres rapports, l'autorité dudit Bureau du Département de l'Incendie demeurera la même.

VII.—COURS DE RECORDERS.

Sec. 68.—Il y aura quatre cours de police correctionnelle en ville qui seront connues sous les noms de Cours de Recorders du Premier, du Deuxième, du Troisième et du Quatrième districts. La Première Cour de Recorder aura sa juridiction sur tout le territoire couvert par les Premier et Quatrième districts municipaux; la Seconde Cour de Recorder, le territoire couvert par les Second et 3ème districts municipaux; la Troisième Cour de Recorder, le territoire couvert par les sixième et septième districts municipaux; et la Quatrième Cour de Recorder, le territoire couvert par le cinquième district municipal.

Sec. 69.—Les Recorders seront élus par les électeurs qualifiés de la ville de la Nouvelle Orléans en même temps que le Maire et les autres officiers municipaux. Ils seront âgés d'au moins vingt cinq ans et devront avoir les mêmes qualifications que les juges des Cours de Cité de la Nouvelle Orléans. Ils seront résidents des districts sur lesquels ils exerceront leur juridiction. Le Premier et le Second Recorder recevront, chacun, un traitement de trois mille dollars par an; et il leur sera accordé, à chacun, un commis au salaire annuel de quinze cents dollars; deux assistants-commis au salaire de mille dollars par an, chacun, et un commis aux témoignages qui sera un sténographe compétent à douze cents dollars par an.

Les Troisième et Quatrième Recorders recevront, chacun, un traitement annuel de deux mille dollars; et il leur sera accordé, à chacun, un commis au salaire de douze cents dollars et un commis aux témoignages qui sera un sténographe compétent, au salaire de mille dollars par an. Lesdits commis seront nommés par les Recorders eux mêmes, et par eux aussi, seront congédiés.

Sec. 70—Il sera du devoir du commis aux dépositions de ces cours de recueillir *verbatim* toutes les dépositions et toutes les enquêtes des cas qui pourraient être portés devant la Cour Criminelle, ou appelables devant la Cour Suprême; et il fera signer ses rapports par les témoins et certifier par les Recorders, dont ce sera le devoir d'envoyer ces rapports à la Cour Criminelle du District.

Sec. 71.—Le Conseil pourvoira à des salles convenables, des meubles, des fournitures de bureau pour lesdites cours, et le Bureau des Commissaires de Police placera, sujets aux règlements qu'il pourra adopter, quatre hommes de police à la Première et Seconde Cours de Recorder, et deux hommes de police à la Troisième et Quatrième Cours de Recorder, pour maintenir l'ordre et exécuter les ordres et les décrets des cours de Recorders.

Sec. 72.—Les Recorders pourront être révoqués de leurs fonctions pour n'importe laquelle des causes énumérées dans l'Article 196 de la Constitution, de la façon indiquée dans l'Article 201 de la Constitution.

Sec. 73.—Les Recorders auront la juridiction de magistrats de première instance et pourront faire exécuter toutes les ordonnances valides de la ville; ouvrir des enquêtes judiciaires, condamner et punir toutes les personnes qui violeront ces ordonnances. Ils auront ainsi que leurs commis le pouvoir d'administrer des serments; et ils (les Recorders) auront le pouvoir de forcer les témoins à comparaître et à témoigner; pourront punir pour mépris, si, bien entendu, le mépris est commis en cour quand siège celle-ci; et la punition ne sera pas plus de vingt-cinq dollars d'amende ou vingt-quatre heures d'emprisonnement à la geôle.

Sec. 74.—Toutes les amendes, pénalités imposées par le Recorder seront perçues par eux et versées tous les jours dans le Trésor de la ville. A cette fin, le Trésorier fournira à chaque Recorder un livre de reçus imprimés avec souches en marge; et le Recorder donnera un reçu dudit livre à chaque personne payant une amende ou une pénalité, y indiquant le montant de la pénalité ou de l'amende, la date, le nom de la personne qui l'a payée, le nom de la personne mise à l'amende et la nature du délit. Des entrées correspondantes seront faites sur la souche du livre. Aucune autre personne que le Recorder n'aura le droit de recevoir le paiement d'une amende ou d'une pénalité; ne pourra donner un reçu pour cette amende ou pénalité. Aucune amende ne sera remise si ce n'est en pleine cour; une entrée à cet égard sera faite dans les minutes de la cour, et une note sera dûment faite dans les retours du Recorder au Trésorier. Lesdits livres de reçus et les souches seront en tout temps ouverts à l'inspection du public. Si un Recorder omettait, refusait ou négligeait de se conformer aux exigences de cette section, il serait coupable d'un délit et puni d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, et pourra être renvoyé de son emploi.

Sec. 75—Le Conseil élira *viva voce*, en moins d'une semaine, quatre personnes ayant les mêmes qualifications que les Recorders, pour faire fonctions de Recorder *pro tem.* en cas de maladie, d'incapacité, d'absence, de suspension ou de privation de mandat de la part des Recorders; et ils recevront, pendant le temps qu'ils serviront, le salaire du Recorder, lequel salaire sera déduit de celui payable au Recorder.

VIII.—VACANCES.

Sec. 76.—Quand surviendra une vacance par une mort, une démission ou autre chose dans le bureau du Maire, il sera du devoir du président du Conseil d'agir comme maire durant le terme non-expiré: et, en cas de maladie, d'absence temporaire et d'empêchement du maire, le président agira comme maire pro tem.

Sec. 77.—Quand une vacance se produira causée par la mort ou autre chose dans le bureau du Contrôleur ou du Trésorier, il sera devoir du Conseil d'élire un citoyen ayant les qualifications voulues, pas un membre du Conseil, pour remplir les fonctions vacantes durant le terme non expiré.

Sec. 78.—Quand une vacance surviendra dans un bureau quelconque par la mort ou autrement, de l'officier nommé par le Maire ou élu par le Conseil, le Maire nommera ou le Conseil élira comme se présentera le cas un successeur qui finira le terme non-expiré.

Sec. 79.—Les vacances se produisant au sein des Conseillers ou des Recorders seront remplies par des élections *viva voce*, par le Conseil: et le choix du Conseil se fixera sur un citoyen ayant les qualités requises pour remplir les fonctions vacantes et cela pour le terme non-expiré.

IX.—CASSATION ET RENVOI.

Sec. 80 Le Maire, le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, les Recorders, l'Ingénieur de la Ville, le Notaire de la ville et l'Avocat de la ville pourront être renvoyés pour les raisons autres que celles prévues dans cette loi, telles que malversation dans l'exercice de leurs fonctions officielles, grossière négligence du devoir, ou incapacité leur enlevant leur compétence à remplir les devoirs de leur mandants.

Sec. 81. Il y aura au nombre des comités permanents du Conseil municipal un comité de cinq membres qui se nommera le "Comité de l'Ordre Public," auquel comité sera confié le soin des cassations des officiers de la ville; et durant les procédures de cassation et jusqu'à ce qu'elles soient terminées, l'officier en accusation n'exercera pas ses fonctions.

Sec. 82. Le Conseil, excepté les cinq membres du Comité de l'Ordre Public, aura plein pouvoir de poursuivre toute enquête ayant pour but la cassation d'un officier, et quand il siégera comme Cour de cassation dans ce but, ses membres seront sous serment. Le maire présidera cette cour, excepté quand lui-même sera en jugement; dans ce cas, c'est le président du conseil qui occupera la présidence.

Sec. 83.—Quand des actes d'accusation seront dressé par le Comité de l'Ordre public, six membres du Conseil ou vingt citoyens, ou encore par le maire, l'accusé sera mis en jugement dans les trente jours qui suivront la déclaration de la plainte à la personne accusée, et nulle personne ne sera condamnée sans un vote à cet égard de dix membres du Conseil. Le maire n'aura pas le droit de vote au jugement final.

Sec. 84.—Les jugements dans des cas de cassation n'auront d'autre conséquence que le renvoi de l'officier et sa disqualification de remplir aucun mandat sous la charte de la ville; mais la personne condamnée, pourra être accusée devant les tribunaux de justice et mise en prison d'après la loi.

Sec. 85—En outre du pouvoir de renvoyer par cassation, le Conseil aura celui de renvoyer à n'importe quel moment tout officier de la corporation élu par loi, par une résolution déclarant son manque de confiance dans l'officier; pourvu que les deux tiers des membres élus au dit Conseil votent en faveur de la résolution.

X.—FRANCHISES.

Sec 86—Toutes les ordonnances, toutes les résolutions, tous les ordres accordant des franchises à une personne ou à une corporation après avoir été présentée, considérée et adoptée par le Conseil, de la façon indiquée pour d'autres ordonnances, seront publiées dans le journal officiel pendant trois semaines, et ensuite seront transmises au Maire dont ce sera le devoir de convoquer publiquement le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, l'Ingénieur Civil dans la salle du Conseil pour prendre en considération et se prononcer sur ces ordonnances, résolutions ou ordres. Ces fonctionnaires, ou quatre d'entre eux pourront approuver ces ordonnances, résolutions ou ordres, les amender ou les repousser; mais aucun de ces ordres ordonnances ou résolutions ne seront considérés comme finalement adoptés tant que tous les amendements en auront été acceptés par un vote de la majorité des membres du Conseil, comme l'attesteront les *oui* et *non* notés dans le procès verbal de la séance, ou à moins que ces amendements ne soient retirés ou modifiés, après une conférence par un vote de quatre des officiers en question appuyé par une majorité des membres du Conseil comme encore le démontreront les *oui* et les *non* accusés dans le procès-verbal de la séance.

Dès lors, les ordonnances, résolutions et ordres ainsi adoptés seront transmis au Maire pour qu'il les considère; et s'il les approuve, il les signera et les publiera et ils auront force de loi. Mais s'il les désapprouve, il les renverra au Conseil et aux officiers réunis dans les cinq jours qui suivront celui où il les aura reçus, les accompagnant de ses objections par écrit; et si les deux tiers des membres du Conseil et quatre des officiers en question appuyent toujours les ordonnances, résolutions ou ordres, nonobstant l'opposition du Maire, alors, après publication, ils deviendront lois

Dans le but de prendre en considération toutes ces questions, le Maire convoquera ces officiers à des époques suffisamment fréquentes, pour qu'ils puissent entendre ce qu'ont à dire des personnes intéressées. Dans le cas où le maire négligerait de renvoyer les ordonnances, résolutions ou ordres dans les cinq jours, ou à la prochaine session du conseil après cinq jours, cette omission aura l'effet d'un vote.

Sec. 87.—Aucune franchise ne sera désormais accordée, renouvelée ou prolongée pour l'éclairage des voies publiques, des places, pour l'octroi du droit d'exploitation des égouts, de disposition des immondices, pas plus qu'aucune franchise importante pouvant également affecter la salubrité publique ou le confort, ou touchant le mouvement des rues ou des chemins de ceinture, excepté après trois mois de publication d'un avis à cet égard dans le journal officiel, des termes et spécifications de ladite franchise. Alors elle sera adjugée par le Contrôleur, comme y pourvoit la section 116 de cette loi au plus offrant, à la condition qu'aucune franchise pour un chemin de fer urbain ou de ceinture ne soit vendue à une autre personne ou à une corporation que celle offrant le plus de "pour cent" des recettes annuelles brutes que produira la franchise pendant sa durée; et le dit "pour cent" sera évalué d'après le revenu annuel brut de la franchise, après déduction de toutes les taxes seulement payées par cette personne ou corporation à la ville et à l'Etat, en raison de la possession ou de l'opération de ladite franchise.

Sec 88.—Afin de s'assurer du montant dû à la ville par ce concessionnaire, ou le président, si c'est une corporation, ou à défaut du président, le vice-président ou le secrétaire, annuellement, le 1er jour de novembre, ceux précédemment désignés présenteront au Contrôleur un rapport sous serment, accusant le revenu brut provenant de cette franchise, donnant le détail de cette source de revenu et aussi montrant les déductions réclamées pour taxes assessées et payées Et le Contrôleur ou le commis ou experts désignés par lui auront libre accès à tous les livres, tous les papiers et documents de ces personnes ou corporations dans le but de supporter et de vérifier le dit rapport et de s'assurer du montant dû à la ville.

Sec 89. Toute personne qui fera, consentira à faire ou fera faire de fausses entrées dans les livres d'une corporation, d'une association d'individus ou d'une personne exploitant un chemin de fer urbain ou de ceinture dans l'intention de frauder la ville ou de la priver du tout ou en partie d'une somme quelconque à elle due légitimement, ou qui refusera de montrer ses livres, ses papiers et ses documents quand elle y sera requise par le contrôleur ou les commis le représentant, ou qui volontairement omettra un item quelconque du revenu des livres, sera punie d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de pas moins d'une année et de pas plus de cinq années, ou sera punie des deux façons, à la discrétion de la Cour.

Sec. 90—Quiconque fera un serment mensonger quant à la vérité et à l'exactitude d'un rapport quelconque requis par la Section 88 de cette loi, ou conseillera, assistera ou aidera une personne à faire un serment faux quant au rapport en question, sera coupable de parjure et punie comme l'indique la loi.

Sec 91—La somme due à la ville pour son "pour cent" sur le revenu brut, comme il est dit plus haut, sera due et exigible le 1er novembre de chaque année, et sera garantie par un premier privilège sur toute la propriété de la personne en question de l'association ou de la corporation; et si cette somme n'est pas payée dans les dix jours qui suivront cette date, il sera du devoir du contrôleur de faire enregistrer au bureau de l'Annotateur et des Hypothèques son certificat accusant le montant de sa réclamation, et cet enregistrement sera comme une première hypothèque sur toute la propriété servant à l'exploitation de la franchise, et aura priorité sur toutes les autres hypothèques, tous les autres privilèges sans égard à la date de son enregistrement, excepté les taxes dûes à la ville et à l'Etat

Cette somme portera intérêt au taux de 2 pour cent par mois à partir du 1er novembre jusqu'à paiement. Si ce n'est pas fait au 1er janvier prochain, le contrôleur fera annoncer en vente la propriété pendant trente jours, et la vendra au plus offrant pour du comptant. Si la vente ne produisait pas une somme suffisante pour payer le montant dû à la ville, ladite franchise serait sans autre procédure, considérée acquise à la ville, qui encore aura le droit d'en disposer comme y pourvoit la section 87, en faveur de n'importe quelle personne ou corporation.

XI. REVENUS ET DÉFENSES.

Sec. 92. Le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans, pour les fins de cette loi, imposera une fois par an à sa première réunion au mois de décembre, et et pas plus souvent, une taxe uniforme sur toutes les propriétés dans ladite ville, comme le prévoit la loi, pour l'année suivante, laquelle taxe sera due et payable, au bureau du Trésorier, en vertu de tels règlements que le contrôleur établira, à partir du 1er jour du mois de juin jusqu'au 1er jour du mois d'août, inclusivement.

A cette date, 1er août, les dites taxes deviendront délinquantes Il y aura sur ces taxes un intérêt de 10 pour cent par an sur le montant de la taxe due, lequel sera perçu par la ville, en même temps que et de la même manière que la taxe.

Le Conseil à sa première réunion régulière annuelle en décembre, et à la même date annuellement après, imposera une taxe-licence annuelle sur les commerces, professions, carrières comme il est prescrit ici. Ladite licence expirera le 31 décembre, de l'année de leur obtention, laquelle taxe de licence sera due et payable au bureau du Trésorier à partir du 1er janvier au 28 février inclusivement.

Sec. 93.—Le Conseil, une fois en douze mois, avant de décider et de fixer le montant des taxes et des licences à imposer pour l'année suivante, fera faire une estimation détaillée, montrant les divers items de dépenses, y comprenant le montant requis pour toutes les dépenses durant ladite année; laquelle estimation sera publiée dans le journal officiel de la ville. Le taux de la taxe comme le pourvoit la loi, pour chaque cent dollars de valeur, sera désormais fixé et assessé ensemble avec d'autres revenus de la ville, comme cela sera nécessaire pour couvrir les obligations évaluées et les dépenses. L'adoption de cette estimation détaillée sera considérée comme le montant alloué et requis pour les objets ici indiqués; et le contrôleur n'examinera pas, de même que le Trésorier ne tirera jamais, ni ne signera aucun chèque tiré sur l'agent fiscal en, paiement d'aucune réclamation, à moins qu'une allocation n'ait été dûment faite conformément à la loi.

Sec. 94—Le conseil en faisant le budget des revenus et des dépenses, comme il est pourvu ici, ne considérera et n'adoptera pas comme revenu des ressources miscellanées ou contingentes et n'y mettra pas des chiffres arbitraires ou nominaux; mais quand ces ressources seront considérées et adoptées, elles seront estimées sur une base réelle et substantielle, donnant à la source delaquelle elle provient, une somme spécifique de chaque item et pas davantage.

Le Conseil n'aura pas le droit d'estimer pour dépenses à retirer d'une source incertaine et indéfinie, cause ou circonstances; mais il pourvoira, par ordonnance, aux recettes et aux débours de toutes sommes d'argent, intérêts, droits ou crédits qui pourront échoir à la corporation par dons ou autrement; et toutes sommes, tous droits, intérêts ou crédits ainsi émis seront alloués pour des objets de travaux publics et d'améliorations. Le détail de ces allocations et la façon de les faire seront indiqués par le Conseil.

Sec. 95—Le Conseil n'allouera jamais, sous aucun prétexte, des fonds pour le gouvernement de la corporation pour le plein montant des revenus évalués; mais réservera 20 pour cent des dits revenus évalués, laquelle réserve et toutes les sommes, droits, intérêts et crédits reçus des sources diverses, seront alloués par le Conseil pour des objets d'améliorations publiques comme il est ici pourvu.

Sec 96.—Toutes les propriétés, foncières et personnelles en la ville de la Nouvelle Orléans, possédées par des individus ou des corporations, pourront pour les exigences de cette loi, être taxées, et n'en seront exemptes que dans les cas prévus par la constitution de l'état. Le terme de propriétés foncières tel qu'il est employé ici comprendra les terres et toutes les bâtisses, machines et structures de tous genres, érigées ou fixées à celles-ci; tous les effets mobiliers par nature ou destination. Le terme propriété personnelle comprendra tous les meubles meublant, argent, bijouterie et articles plaqués, revenus, dettes de débiteurs solvables sur des comptes ou par contrat, billets, bons, hypothèques, certificats, ventes, actions dans toute banque incorporée, chemin de fer ou autre institution, certificats ou autre obligation, actions publiques, actions en général et toute propriété qui n'est pas immobilière et qui est connue sous la loi de l'Etat comme meubles. Le terme revenu comprendra tous argents, salaires, gages, payes, commissions, courtages et honoraires reçus en compensation de travaux et de services rendus; tous dividendes reçus sur des actions qui n'ont pas déjà été taxées.

XII.—AMÉLIORATIONS PUBLIQUES.

Sec. 97.—Quand un quart des propriétaires des immeubles donnant sur une rue non pavée et sans trottoirs de la ville de la Nouvelle-Orléans, demandront par pétition signée par eux et adressée au Conseil que ladite rue soit pavée et qu'on y construise des trottoirs, en partie ou en totalité, indiquant dans leur pétition la qualité de pavage ou de banquettes qu'ils désirent, le Conseil fera publier en anglais dans le journal officiel de ladite ville pendant une durée de quatre semaines, une fois la semaine; et si à l'expiration de ladite publication une majorité des propriétaires d'immeubles donnant sur la rue ou sur une partie de la rue ne s'y opposent pas par une communication signée par eux adressée au Conseil, celui-ci, par une résolution, ou autrement, ordonnera que le pavage ou la construction des trottoirs se fassent. conformément à la section 116 de cette loi. Le coût de ce pavage sera à la charge, les trois quarts, des propriétaires des immeubles donnant sur la rue à paver, pour les rues ordinaires, et les deux tiers pour les rues ayant des terrains neutres, en proportions égales d'après le pied courant, et le coût d'un quart ou d'un tiers, selon le cas, dudit pavage sur la devanture des propriétés individuelles et toutes les intersections seront aux frais de la ville.

La portion de propriété constituera un premier privilège supérieur au lien du vendeur ou à aucun autre privilège ou hypothèque Ce coût entier de la construction des trottoirs sera à la charge du propriétaire de l'immeuble faisant face aux dits trottoirs, en proportions égales.

Sur la pétition de propriétaires d'immeubles demandant que les paiements se fassent pour leurs proportions des frais en un, deux et trois versements égaux, le Conseil pourra publier un avis invitant les soumissions auxdits termes et contrat pour ledit pavage, soit un tiers payable comptant et le reste à un et deux ans; et pourvoyant à un paiement d'intérêt de six pour cent dans tous cas de versement en retard, et que le lien sur la propriété en question restera valable pour la somme due comme principal et intérêt jusqu'à parfait paiement; pourvu que rien ici ne soit interprété comme affectant l'article 75 approuvé le 30 mars 1876, concernant le pavage des terrains neutres ou des rues adjacentes à la levée. Aucune autre partie de cet article ne devra être non plus en conflit avec la présente loi.

Sec. 98.—Quand un quart des propriétaires d'immeubles donnant sur une rue quelconque pavée et ayant des trottoirs demandront au conseil par une pétition signée par eux, un nouveau pavage ou de nouveaux trottoirs, pour la totalité ou une partie de leur rue, ou demanderont que le pavage ou les trottoirs soient d'une qualité autre que celle du pavage et des trottoirs existants, et qu'ils indiqueront le genre de pavage et de trottoirs qu'ils désirent, le Conseil fera publier la pétition de la façon indiquée dans la section précédente, et si, à l'expiration de ladite publication, une majorité des propriétaires des immeubles donnant sur les rues ou parties de rues ne s'y opposent pas par une pétion par eux signée et adressée au Conseil, celui-ci, par résolution ou autrement, ordonnera que le pavage et la construction des trottoirs demandés se passent conformément à la section 116 de cette loi. Le coût entier du dit pavage et de la dite construction des banquettes exécutés comme il est indiqué plus haut, sera à la charge des propriétaires des immeubles donnant sur le nouveau pavage ou les nouveaux trottoirs en proportions égales, d'après le pied courant, le coût des intersections devant être aux frais de la ville.

Sec. 99.—Quand un quart des propriétaires d'immeubles situés en la ville de la Nouvelle-Orléans, demanderont, par pétition signée par eux à l'adresse du Conseil le percement d'une rue ou son tracé droit à travers leurs propriétés et à travers d'autres propriétés adjacentes aux leurs, indiquant dans leur pétition la longueur, la largeur, la direction de la rue en question, en même temps qu'une description des dites propriétés adjacentes, les noms des propriétaires de ces immeubles, ledit Conseil, s'il croit qu'il y va de l'intérêt public, fera publier la pétition comme il est dit dans la section 97, et si, à l'expiration de la publication, une majorité des propriétaires des dits immeubles et des immeubles adjacents, ne s'y oppose pas par une pétition signée par eux et adressée au Conseil, celui-ci, par résolution ou autrement, ordonnera que les dites rues, ainsi que le demande la pétition, se percent ou soit tracées droites, conformément aux lois existantes.

Le coût entier du percement, de l'élargissement et de nouveau tracé sera à la charge des propriétaires des immeubles ainsi améliorées; mais aucune pétition pour le percement, l'élargissement ou le tracé de rues ne sera présentée au Conseil durant les mois de juillet, d'août et de septembre.

Sec. 100.—Tous les frais de publication des pétitions, comme le requiert les sections 97, 98 et 99 de cette loi seront payés par les signataires des pétitions; et la majorité des propriétaires d'après la signification des sections 97, 98 et 99 de cette loi, sera considérée comme étant celle d'une majorité des propriétaires des immeubles au pied courant donnant sur les rues en question ou sur une partie de ces rues, à paver ou à y construire des trottoirs, ou à paver à nouveau ou à y construire des trottoirs nouveaux, conformément aux sections 97 et 98 de cette loi; et de plus, la majorité des propriétaires tels que les décrits la section 99 de cette loi, seront considérés comme étant les propriétaires d'une majorité de la valeur assessée des propriétés intéressées au percement à l'élargissement ou au tracé droit des rues, conformément à la section 99 de cette loi.

Sec. 101—Toutes les rues non pavés, n'ayant pas de trottoirs, en la ville de la Nouvelle-Orléans, seront entretenues en bon état par la ville et tous les trottoirs seront entretenus en bon état par les propriétaires des immeubles devant lesquels seront ces trottoirs.

Sec. 102—Le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans pourra, à sa discrétion, pourvoir au pavage de toute rue ou de toute partie de rue aux frais de toute la ville, ou pourra forcer, imposer ou collecter des propriétaires de terrains donnant sur la rue, un assessement spécial en proportion de la devanture, des trois quarts du coût de ladite amélioration dans les cas des rues ordinaires, et deux tiers du coût dans les cas des rues ayant des terrains neutres. Ces assessements locaux auront un premier privilège supérieur au lien du vendeur et son privilège, de même que ce privilège de la ville primera tous les autres. Le quart ou le tiers, selon le cas, sera en sus des intersections à payer par la ville.

Sec 103. Le Conseil pourra, à sa discrétion, pourvoir au pavage et à la construction de tout trottoir les frais des sept huitièmes desquels, comprenant les intersections, devant être payés par les propriétaires des terrains donnant sur la rue en proportion de la devanture possédée, paiement qui se fera à la terminaison des travaux; le dernier huitième se paiera par la ville

Le coût du dit trottoir aura un premier privilège primant privilège et lien du vendeur, de même qu'il primera tous les autres privilèges, sur la propriété donnant sur le trottoir.

Sec. 104—Un vote des deux tiers des membres du Conseil suffira pour faire adopter n'importe quelle ordonnance relative au pavage d'une rue et à la construction d'un trottoir, d'après les dispositions des sections qui précédent; et quand le Conseil croira nécessaire de prendre pareille mesure il en donnera avis dans le journal officiel pendant quatre semaines, une fois la semaine, aucun autre avis ne sera nécessaire. Mais une majorité des propriétaires fonciers en nombre et en surface de terrain donnant sur la rue à paver ou de trottoir à construire ou une partie de ceux-ci dont on demande le pavage ou la construction, aura le droit de désigner le genre de pavage ou de trottoir, ou les matériaux dont on devra se servir. Les pétitionnaires s'adresseront au conseil à cet égard dans les soixante jours qui suivront l'expiration de la publication de l'avis en question.

Quand le Conseil exercera les pouvoirs dont il est revêtu par cette section et les deux précédentes sections, il pourvoira dans tous cas, que la proportion des propriétaires fonciers du coût du pavage sera payé à des conditions favorables; c'est-à-dire: pas moins d'un tiers comptant et le reliquat dans un et deux ans. Les certificats émis par l'Ingénieur de la ville pour le pavage des rues et la construction des trottoirs porteront un intérêt de 6 pour cent, intérêt annuel qui datera de l'émission du certificat jusqu'au paiement de l'obligation; mais le droit sera acquis aux propriétaires fonciers de payer en tout temps comptant leur obligation.

Sec. 105.—Dans tous les cas où il sera question de paver une rue sur la pétition de propriétaires fonciers ou à la discrétion du Conseil, il sera du devoir du Contrôleur d'envoyer un avis par écrit à tous les propriétaires fonciers de cette rue ou qui paraissent l'être d'après le dernier tableau d'assessement.

Cet avis indiquera qu'il est question de paver la rue, et de lever une taxe sur la propriété donnant sur la rue, pour payer sa proportion du coût du travail. Il suffira d'envoyer par la malle cet avis au propriétaire foncier, adressée "Ville de la Nouvelle Orléans, sans désigner de rue ni de numéro; mais rien n'est là obligatoire, car l'omission d'envoyer cet avis n'invalidera aucune ordonnance, aucune résolution, aucun contrat pour des travaux de pavage. Si le contrôleur néglige d'envoyer cet avis, il sera considéré comme ayant manqué à un devoir, et s'exposera à être privé de son mandat. Le contrôleur gardera dans son bureau un livre attestant l'envoi de cet avis.

Section 106.—Aucun membre du Conseil de Ville ne remplira de fonctions officielles ou d'emplois sous le gouverne de la ville de la Nouvelle Orléans tant qu'il sera membre du dit Conseil; et aucun membre du Conseil, aucun officier de la ville ou employé de la ville ne sera directement ou indirectement intéressé dans les travaux ou contrats auxquels la ville sera partie ou mêlée, et dont il sera tiré des profits. Ils ne devront pas non plus retirer profit d'un assessement imposé par une ordonnance ou une résolution de la ville. Ils ne serviront pas de cautions aux personnes ayant à exécuter des contrats ou des travaux pour la ville, ou pour l'un quelconque de ses départements; et ne seront pas plus cautions pour un officier ou un employé de la ville.

Sec. 107. — Tous les officiers et employés de la ville sont requis ont l'ordre de remplir personnellement les devoirs qui leur incombent; et il leur est interdit de s'absenter de la ville de la Nouvelle Orléans, à moins qu'ils n'y soit dûment autorisés par le Conseil avant leur absence pour des raisons valables, accordées et approuvées.

Ils garderont leurs bureaux ouverts de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et exigeront que leurs employés et commis y soit durant les heures de travail.

Sec 108.—Aucune personne ne remplira plus d'une place rétribuée dans un département quelconque de l'administration municipale pendant qu'il remplit une autre place rétribuée sous le gouvernement des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, excepté dans la milice, ou si c'est un notaire.

Sec. 109.—Aucun officier ou employé de ce gouvernement ne recevra aucun ou ne participera dans aucun cadeau, aucuns honoraires, ou émoluments pour services officiels rendus ou à rendre, autres que son salaire régulier. Toute violation de cette disposition de la loi exposera un officier ou un employé à être renvoyé par les autorités propres.

Sec. 110.—Aucun officier ou employé ne sera membre ou délégué d'un comité ou d'une convention quelconque. La violation de cette disposition de la loi sera une raison pour qu'il perde son emploi et il sera du devoir des autorités propres de le renvoyer.

Sec. 111.—Le 1er jour de janvier et de juillet de chaque année, le chef de chaque département du gouvernement de la ville exposera devant le Conseil de ville une estimation des fournitures et des matériaux (dans les limites de l'allocation faite dans le budget des divers départements), qui pourront faire besoin dans son département les six mois courants; et le conseil de ville approuvera ou modifiera, à sa discrétion, la dite estimation; et il ordonnera au controleur d'annoncer et d'adjuger le contrat pour fournir les dits matériaux et articles nécessaires, ou ces derniers en quantités suffisantes, au plus bas offrant, comme le prescrit la section 116 de cette loi.

Sec. 112.—Le conseil n'aura aucun pouvoir pour conclure ou renouveler ou prolonger un bail quelconque pour les quais et ne pourra ni affermer ni vendre la propriété de la ville, excepté après la publication d'un avis de trente jours ouvrant un concours libre; et l'adjudication se fera par le Contrôleur au plus haut ou au plus bas enchérisseur, selon le cas, et d'après les spécifications exigées de la dite vente ou du dit bail.

Sec. 113.—Le Conseil n'aura pas le droit de faire un contrat alors qu'il s'agira de payer quoi que ce soit ou de faire une allocation à prendre du fonds de surplus de n'importe qu'elle année, excepté pour le montant du fonds de surplus de cette année réalisable dans le trésor de la ville au moment de la conclusion du dit contrat ou de la dite allocation.

Sec. 114.—Tout contrat pour plus de deux cent cinquante dollars et moins de cinq cents comme montant se fera par écrit, sera signé et exécuté au nom de la ville par le chef du département faisant l'allocation, et approuvé par écrit par le Maire et une majorité des officiers exécutifs avant que tout contrat soit concluant

Sec. 115.—Dans tous les cas où des soumissions cachetées seront demandées en vertu de cette loi, il sera du devoir du Contrôleur de soigneusement conserver ces soumissions; et il sera considéré un délit punissable d'une amende de pas moins de $250 ou d'un emprisonnement de pas moins de trois mois, ou des deux pénalités de briser ou de détériorer les cachets de ces soumissions, et d'ouvrir celles-ci excepté de la manière et à l'heure indiquée par la loi

Sec 116—Tous contrats pour travaux publics pour la fourniture de matériaux commandés par le Conseil de ville, excédant cinq cents dollars comme montant, seront offerts à l'enchère publique par le Contrôleur, après dix jours d'avis; et ces contrats seront adjugés au plus bas offrant, qui pourra fournir sécurité satisfaisante au Conseil. Ces contrats, à la discrétion du Conseil seront annoncés comme devant être adjugés à des soumissionnaires qui devront envoyer au Contrôleur leurs soumissions par écrit cachetées. Le Contrôleur les ouvrira en la présence du comité de finances du Conseil, et les contrats seront adjugés au plus bas offrants qui pourront fournir une sécurité satisfaisante au Conseil. Celui-ci aura le droit de récuser n'importe laquelle ou toutes les soumissions, pourvu que dans des cas de graves circonstances les chefs des divers départements puissent avec le consentement du Maire, faire des comptes pour la fourniture des articles et des matériaux nécessaires. En pareil cas un rapport écrit sera immédiatement fait à cet égard, par le chef du département au Maire, y accusant le motif de son action, rapport qui sera présenté au Conseil et devra être approuvé par celui-ci avant d'être payé.

Sec. 117.—Toutes procédures judiciaires ou la loi exigera un bon ou des sécurités des parties en litige, la ville de la Nouvelle-Orléans n'aura pas à fournir de bon et de sécurité.

Sec. 118—Quand une action sera instituée contre la ville pour une réclamation à laquelle la ville aurait le droit elle-même d'instituer une action contre une personne ou une corporation quelconque sur un contrat, un bon ou une autre action quelle qu'en soit la nature, la ville pourra dans sa réponse exiger que la personne ou la corporation devienne co-défenderesse. Et si le droit d'action de la ville contre une personne ou une corporation repose sur un bon ou un contrat avec sécurités, la ville pourra aussi exiger que les sécurités sur ce bon deviennent co défenderesses. En ce cas, elle attachera au bon une copie du bon ou du contrat à sa réponse; alors les co-défenderesses pourront faire la défense que fera la ville elle-même, et seront exposées à payer les frais du jugement, s'il y en a un rendu contre la ville et les dites co-défenderesses, ou n'importe lesquelles d'entre-elles

Ces co-défenderesses seront les premières responsables du paiement du dit jugement. Mais si la ville, à n'importe quel moment paie le tout ou une partie d'un jugement, elle sera subrogée à tous droits et remèdes contre les co-défenderesses sur ces jugements qu'ont les demandeurs.

Sec. 119.—Aucune personne engagée dans des travaux de pavage de rues ou de construction de trottoirs ou autres travaux publics sous contrat, ou convention avec la ville de la Nouvelle-Orléans ou l'un quelconque de ses départements, contrat ou convention dont le coût doit être payé entièrement ou partiellement par un assessement local sur tout propriétaire d'immeubles situés sur les rues en question, aucune personne, est-il dit, ne fera, n'allouera, ne donnera ou ne promettra, ou ne s'engagera à faire, à allouer ou ne fera une réduction, cadeau ou n'accordera aucune considération de valeur, alors que la somme actuelle due par lesdits propriétaires, comme leur portion, sera de quelque façon réduite ou diminuée; à moins que la même déduction ou concession ne soit faite à toutes personnes pouvant payer le même assessement à la ville de la Nouvelle-Orléans. La preuve de toute distinction contre la ville ou toute personne pouvant être taxée de cette façon sera une complète et valide défense contre ces autres personnes et corporations, héritiers ou représentants faisant les travaux, dans tout procès ou toute action institué pour forcer l'exécution de ces travaux, ou dans tout procès ou toute action institué pour recouvrer la valeur de ces travaux soit contre la ville ou tout autre propriétaire foncier contre lequel il a été fait une distinction.

Sec. 120.—Tous les droits, titres et intérêts de la ville de la Nouvelle-Orléans, tels qu'ils existent aujourd'hui en et à toutes les terres, tous les ponts,